

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMC Materials

Les vieilles hayes
50620 ST FROMOND

Références : 50/2023-001

Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement CMC Materials implanté Les vieilles hayes 50620 ST FROMOND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection relative aux sous-traitants a fait l'objet d'une annonce afin de pouvoir disposer de la présence d'un prestataire, cependant l'entreprise prévue par l'exploitant n'a finalement pas été disponible à la date retenue. Il a été décidé de maintenir l'inspection en entendant le prestataire en charge du gardiennage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Materials
- Les vieilles hayes 50620 ST FROMOND
- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cet établissement fabrique des produits chimiques à destination de l'industrie électronique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait au sujet de la prise en compte des demandes résultant de la précédente inspection du 17 octobre 2022 relative à la détection gaz (ammoniac) dans la partie extérieure du site. L'exploitant a présenté ses réflexions qui n'entraînent pas d'opposition de la part de l'inspection qui lui a été proposé de transmettre une réponse officielle se basant sur les informations présentées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Référentiels de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Plan de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Maintien des compétences	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Traçabilité des formations des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle des compétences des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Documentation relative à la formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Sélection des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
15	Echéances	AP Complémentaire du 11/10/2021, article Annexe 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection montre que l'exploitant est vigilant vis-à-vis des sous-traitants amenés à travailler dans son établissement, il doit néanmoins compléter certains documents comme le permis de feu afin que ceux-ci soient exhaustifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site de Saint-Fromond. Cette liste d'une soixantaine d'entreprises fait l'objet a minima d'une mise à jour complète annuelle avec des ajouts éventuels liés à des nouveaux prestataires en cours d'année. Elle est élaborée en lien direct avec les plans de prévention en cours de validité (jusqu'au 31 janvier 2023 dans la plupart des cas suite à la dernière mise à jour). L'inspection du travail est systématiquement informée des plans de prévention délivrés par messagerie. Le prestataire de gardiennage, associé à la présente inspection, figure bien dans la liste présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Référentiels de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Présentation des documents internes relatifs à la maintenance. Constats : L'exploitant a présenté divers documents issus de la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) visant à répondre à la prescription contrôlée: - la liste de ses installations dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées, - la procédure des installations concernant les mesures de maîtrise des risques, - le fichier hebdomadaire des interventions (avec mise à jour éventuelle au quotidien par le service HSE), la liste des sous-traitants permet de vérifier les co-activités potentielles, - le plan de prévention annuel pour chaque sous-traitant, - le règlement de chantier (remis avec le plan de prévention, - le permis de travail (validité maximale de cinq jours ouvrés) renseigné par le donneur d'ordre CMC et remis en main-propre au sous-traitant qui le signe, - le permis de feu dont la validité est limitée à une journée. Les permis de feu sont archivés avec le permis de travail qui les a nécessités. En outre, l'exploitant précise que le protocole de maintenance du sous-traitant est également mis en œuvre. Une représentante de l'entreprise de gardiennage a été interrogée, celle-ci a confirmé que la prise en compte des consignes en début de poste fait l'objet d'une validation systématique de chaque agent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Contrôle des permis de feu délivrés.
Constats : Une copie du permis de feu délivré est remise au sous-traitant, sa durée de validité est d'une journée. En ce qui concerne les permis de feu pour une intervention en dehors des heures ouvrées, la société de gardiennage en est systématiquement prévenue. Un permis de feu type a été présenté, il apparaît que celui indique bien le type d'activité qui va être exercé, en revanche, il ne précise pas la nature du danger qu'il induit, ni le type de matériel pouvant être utilisé. Les procédures de mise en sécurité des installations en vue de leur entretien n'ont pas pu être présentées. L'exploitant a indiqué avoir prévu de rédiger ces documents. Le permis de feu prévoit une visite de surveillance une heure puis trois heures après la réalisation des travaux l'ayant nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Contrôles par sondage de la traçabilité de permis de feu et de consignations de procédés.
Constats : Seule la consigne générale de sécurité mentionne les modalités de contrôle après réalisation des travaux, il convient que les modalités de contrôle soient précisées. Lors d'un échange avec un agent d'exploitation en salle de contrôle concernant la pose de consignation de procédés, celui-ci a indiqué à l'inspection que, le jour de l'inspection, une consignation était posée. Néanmoins, aucune traçabilité de la pose de cette consignation n'était présente en salle de commande. L'agent d'exploitation a indiqué garder en mémoire la pose de ces consignations et ne les écrire qu'en fin de journée, lors de la relève. Il convient de revoir le processus de gestion des consignations en salle de contrôle pour assurer la traçabilité de la pose des consignations en temps réel. L'organisation mise en place par l'exploitant concernant les permis de feu prévoit un contrôle du lieu de l'intervention, 3 heures après la fin des travaux, afin de confirmer l'absence de feu. Lors du contrôle par sondage de permis de feu, l'inspection a constaté plusieurs irrégularités potentielles dans ces documents. Les écritures et couleurs d'encre employées n'étaient pas identiques entre les heures de contrôles indiquées et les signatures des contrôleurs. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de surveillance de ces contrôles, dont certains sont réalisés par des prestataires. L'exploitant doit s'assurer que ces contrôles sont effectivement réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le donneur de CMC est responsable de la sécurité du sous-traitant qui intervient à sa demande. Tout nouvel intervenant sur le site reçoit une formation initiale "accueil sécurité" assurée par l'exploitant, à l'identique des personnels de CMC. Chaque personne recevant cette formation appose son visa attestant qu'elle l'a bien reçue. La formation initiale est basée sur le plan de prévention de l'établissement, avec des fiches réflexe de sécurité en fonction de la zone d'intervention. L'exploitant précise que les consignes de sécurité sont systématiquement fournies au sous-traitant avec le plan de prévention. La société de gardiennage dispose comme référentiel du plan d'opération interne de l'établissement (version papier) ainsi que des consignes sur ordinateur. Chaque personne extérieure à l'établissement fait l'objet d'un pointage et reçoit une information basée sur la consigne générale de sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Il y a une intégration systématique des sous-traitants présents sur le site en cas d'exercice. Leur rôle se limite à l'évacuation des zones à risque pour mise en sécurité, sans rôle d'intervention particulier. La personne du sous-traitant en charge du gardiennage présente lors de l'inspection a été interrogée sur une participation éventuelle à un exercice. Celle-ci a confirmé sa participation à l'exercice PPI du 8 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°5, tout primo intervenant reçoit une formation "accueil sécurité". C'est le donneur d'ordre de CMC à l'origine de l'intervention extérieure qui est en charge d'assurer cette formation et c'est aussi lui qui délivre le justificatif de sa bonne réalisation. Le plan de prévention présenté prévoit la réalisation de la formation "accueil sécurité". La personne en charge du gardiennage, interrogée sur ce point, a confirmé les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Contrôle du contenu des formations.
Constats : L'exploitant a précisé que le contenu de la formation reçue par le sous-traitant est adapté en fonction du plan de prévention. Chaque sous-traitant dispose d'un plan de prévention, quand bien même son intervention reste en deçà de 400 heures. En cohérence avec le point de contrôle précédent, la formation est adaptée par le donneur d'ordre en fonction des spécificités des installations dont il a la charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintien des compétences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Contrôle de l'organisation de CMC concernant le maintien des compétences des sous-traitants.
Constats : La formation "accueil sécurité" est assurée avant toute intervention initiale du sous-traitant. Un rappel de formation est aussi prévu à chaque nouveau permis de travail délivré. L'exploitant rappelle qu'en fonction de l'intervention, la présence d'un membre du personnel de CMC est assurée pour accompagner le sous-traitant. Il précise également qu'en cas de 30 jours d'absence, un nouvel "accueil sécurité" est assuré. La personne en charge du gardiennage indique que le chef d'équipe de son entreprise participe à l'"accueil sécurité" assuré à son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Contrôle de l'organisation de CMC concernant la traçabilité et la gestion des formations.
Constats : L'exploitant a présenté le document type WI-04301 qui doit être signé par le sous-traitant qui a reçu l'"accueil sécurité", conformément au plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des compétences des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Contrôle des modalités de gestion des compétences de CMC.
Constats : L'exploitant précise que les compétences des sous-traitants sont vérifiées avant la signature du plan de prévention avec ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Documentation relative à la formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Focus sur la documentation relative à la formation.
Constats : La référence utilisée par l'exploitant est son logiciel de GMAO (voir PdC n°2) qui est mis à jour au 31 janvier de chaque année, avec une intégration des nouveaux sous-traitants en cours d'année. Le logiciel dispose d'un code couleur qui permet d'alerter l'exploitant sur la durée de validité de la dernière formation reçue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Procédure pour l'octroi et le suivi des habilitations.
Constats : Il convient de préciser que les sous-traitants ne reçoivent pas de badge d'accès aux installations. Un membre du personnel de CMC est chargé de les accompagner sur le site. Les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations délivrées aux sous-traitants sont fixées lors de la signature du plan de prévention avec ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sélection des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Focus sur le mode de sélection des sous-traitants intervenant sur des MMR.
Constats : L'exploitant précise qu'il recourt au fabricant pour intervenir sur les mesures de maîtrise des risques (MMR). Il s'agit là d'un principe (non écrit a priori) mis en œuvre systématiquement par CMC en France, considérant que le fabricant est le mieux à même de pouvoir entretenir le matériel qu'il a conçu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2021, article Annexe 11
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances fixées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe non communicable au public
Constats : Suite à la précédente inspection du 17 octobre 2022 à l'occasion de laquelle un rappel a été fait au sujet des échéances prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021, l'exploitant a transmis par courrier du 31 octobre 2022 un bilan de conformité qui justifie le respect des neuf échéances à fin 2022. La présente inspection a été l'occasion de vérifier in situ la réalisation de trois d'entre elles : - la protection du forage a été constatée, - les trappes de désenfumage de la zone d'isolement ont été observées, - le canton de désenfumage du bâtiment de stockage a été présenté et un test (concluant) d'une trappe de désenfumage a été effectué. Un rappel a été fait à l'exploitant sur les deux dernières échéances à respecter, à savoir la mise à jour du plan d'opération interne (POI) afin d'intégrer les mesures environnementales ainsi que le réexamen de l'étude de dangers en prenant en compte les produits de décomposition en cas d'incendie. L'exploitant a confirmé qu'il travaillait activement à l'actualisation du POI et qu'il avait connaissance de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet